

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

N°2 [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Mme Z [REDACTED]
Magistrate désignée

Mme S [REDACTED]
Rapporteure publique

Audience du [REDACTED]
Décision du 6 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de [REDACTED]

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

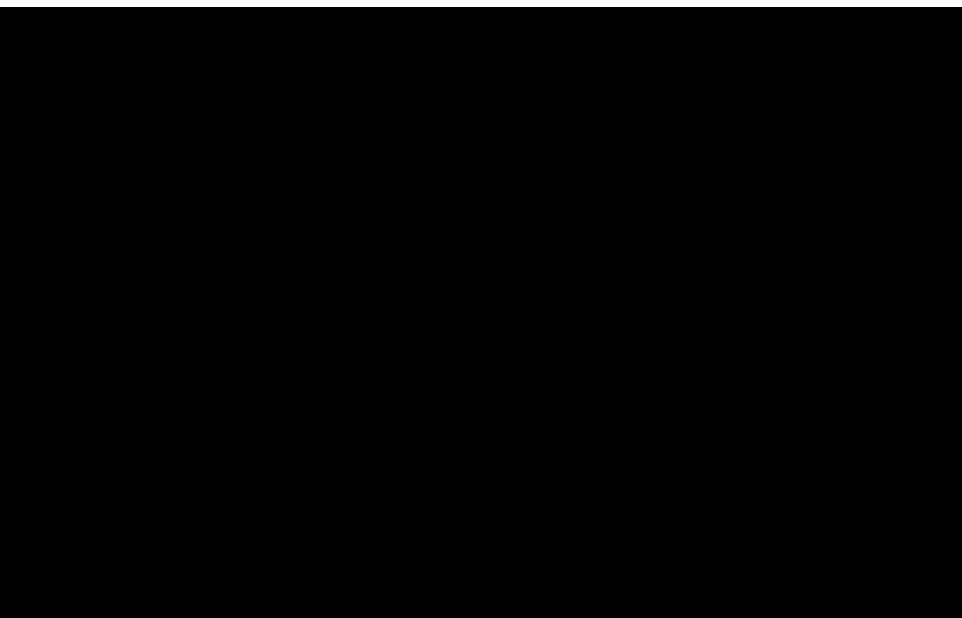
Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 novembre 2021 et le 20 décembre 2022, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler la décision du 28 septembre 2021 par laquelle la préfète de [REDACTED] a suspendu son permis de conduire pour une durée de 6 mois.

[REDACTED] soutient que :

[REDACTED] ne consomme que du cannabidiol (CBD), qui n'est pas un produit stupéfiant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2022, le préfet de [REDACTED] conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.



Article 1^{er} : La décision du 28 septembre 2021 par laquelle la préfète de [REDACTED] a suspendu la validité du permis de conduire de [REDACTED] pour une durée de 6 mois est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M [REDACTED]

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2023.

La magistrate désignée,

Le greffier,